



ARRÊTÉ N° 2026 - 951 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération n° 2021-092 du 3 août 2021 relative aux montants des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'occupation du domaine public communal émises par la Société Réunionnaise Réhabilitation, du 6 au 7 août 2026 et du 10 au 12 août 2026 pour l'occupation du domaine public sur un emplacement de 18 m² sur la rue Sarda Garriga (1^{ère} portion comprise entre la rue Robert Ballanger et l'allée Joseph Garrat) et (2^{ème} portion comprise entre les allées Joseph Garrat et Ho-Chi-Minh).

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de remplissage des jardinières sur la rue Sarda Garriga ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la Société Réunionnaise Réhabilitation qui se dérouleront du 6 au 7 août 2026 de 7h00 à 16h00 et du 10 au 12 août 2026 de 7h00 à 16h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- la rue Sarda Garriga (1^{ère} portion comprise entre la rue Robert Ballanger et l'allée Joseph Garrat) :

- la circulation de toutes types de Véhicules Roulants Motorisés se fera par alternat manuel ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société Réunionnaise Réhabilitation, responsable des travaux.

- la rue Sarda Garriga (2^{ème} portion comprise entre les allées Joseph Garrat et Ho-Chi-Minh) :

- la circulation de toutes types de Véhicules Roulants Motorisés sera interdite ;
- une déviation sera mise en place par l'allée Joseph Garrat ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société Réunionnaise Réhabilitation, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la Société Réunionnaise Réhabilitation veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et la Société Réunionnaise Réhabilitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

10 AOUT 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN